STATUTS
SAS ABOU EL ELLA
MIS A JOUR AU 16/11/23

SAS au capital de 10€

Siège social : 62 boulevard Frederic Mistral

11100 NARBONNE

Préambule

Les présents statuts sont rédigés dans le but de constituer une société qui aura pour vocation de détenir et de gérer des titres sociaux dans d'autres sociétés.

AB

Présentation de la société :

La SAS ABOU EL ELLA, société par action simplifiée au capital de 10€ est constituée par Monsieur Osiris, Hakim, ABOU EL ELLA, Monsieur Ashraf, Ali, ABOU EL ELLA et Monsieur Mansour, Hamza, ABOU EL ELLA dans le but de gérer des titres sociaux.

Ladite SAS est domiciliée 62 boulevard Frederic Mistral 11100 NARBONNE.

Ceci exposé, entre les soussignés :

Monsieur Osiris, Hakim, ABOU EL ELLA, né le 19 août 1999 à LES ABYMES (97), de nationalité Française, célibataire, demeurant 18 av Anatole France, 11100 Narbonne ;

ET

Monsieur Ashraf, Ali, ABOU EL ELLA, né le 16 mars 1963 à LE CAIRE (EGYPTE), de nationalité Française, Veuf de Madame Nicole PARTELO et non remarié, demeurant 62 Bd Frederic Mistral, 11100 Narbonne ;

ET

Monsieur Mansour, Hamza, ABOU EL ELLA de nationalité Française, né le 26 décembre 2002 à Paris 12, célibataire, demeurant 1 av Raoul Nordling 77330 Ozoir-la-Ferrière

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

TITRE I
FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiées, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-J. à L. 22720 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres financiers au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'activité de gestion et d'animation de sociétés, consistant à assurer de façon concrète la conduite de la politique générale d'un groupe de sociétés, et sa mise en œuvre effective.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise d'acquisition, l'exposition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou annexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **SAS ABOU EL ELLA** ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 62 boulevard Frederic Mistral 11100 Narbonne ;

4.1 - Compétence du président

Le siège social peut être transféré en tout lieu dans l'Occitanie par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

4.2 - Compétence des associés

Le déplacement du siège social en dehors de la région de l'Occitanie ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II
APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports constitutifs du capital social :
Il n'est pas fait d'apport en nature à la société.

Apports en numéraire :
Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de dix euros (10€), entièrement libérée.

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque QONTO qu'une somme totale de dix euros (10 €), représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Les apports en nature sont inexistants, seuls sont réalisés des apports en numéraire à hauteur de dix euros (10€), le montant total des apports s'élève à dix euros (10€), total égal au capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est divisé en dix actions de 1 euro (1€) chacune, toutes de même rang et intégralement souscrites par les soussignés.

- Monsieur Osiris ABOU EL ELLA 4 actions
- Monsieur Ashraf ABOU EL ELLA 4 actions
- Monsieur Mansour ABOU EL ELLA 2 actions

TOTAL 10 actions

Suite aux cessions d'actions intervenues en date du 13 mai 2023 ainsi que du 16 novembre 2023:

- Monsieur Osiris ABOU EL ELLA 10 actions

TOTAL 10 actions

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté :

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence,
- soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants.

et ce, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 20 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande des actionnaires, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 - Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 2 ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

Cette disposition n'est pas applicable aux associés qui souhaiteraient céder leurs actions à une société ayant pour objet la gestion de leurs participations dans différentes sociétés.

Cette disposition pourra également être écartée avec l'accord de tous les actionnaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président doit lever l'interdiction d'aliéner, dans les cas suivants :
- mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution ;
- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension ;
- révocation d'un dirigeant ayant la qualité d'associé.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément, de préemption.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3 - Droit de préemption et clause d'agrément

11.3.1 Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2 Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 10 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption, celui-ci précisera alors les termes prévus à l'article 11.3.3.

11.3.3 Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite, il devra également le notifier au cédant dans les même formes et délais.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4 Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.3.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours suivants le décompte des droits de préemption par le président contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité simple, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.6 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées à l'article 11.4 ci-après.

11.3.7 Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4 - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert pourra faire l'objet d'un recours, si tel était le cas, il y aurait lieu à arbitrage.

Le vendeur désignera un arbitre de son choix, l'acquéreur un arbitre de son choix, et le troisième arbitre sera désigné par le président.

Si le président est à la fois vendeur ou acquéreur, le troisième arbitre sera désigné d'un commun accord entre les parties.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1 - Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice s'il en a été nommé un.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes le cas échéant si la SAS a dépassé les seuils.

13.2 - Autorisation de location des actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 - Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- L'associé aura exercé une activité concurrente à la présente société ;
- L'associé aura fait obstruction à des opérations sociales importantes ;
- L'associé personne morale sera en redressement judiciaire ;
- L'associé aura violé une clause des présents statuts ;
- L'associé aura porté atteinte, de manière directe ou indirecte, au bon renom de la société ;
- L'associé aura porté atteinte, de manière directe ou indirecte, au bon renom de la marque et à la notoriété de ou des associés et dirigeants de la présente société.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité l'associé dont l'exclusion est en question aura le droit de participer à la réunion mais n'aura pas la possibilité de participer au vote.

14.2 - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3 - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession à savoir les procédures d'agrément et de préemption.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification de la décision qui lui a été faite, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4 - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-avant.

14.5 - S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 13.2.

14.6 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

15.1 - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président. Celui-ci est nommé lors d'une assemblée générale ordinaire selon les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président d'une société par actions simplifiées, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le salaire du président sera décidé dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires prévues à l'article 22 ci-après.

Exceptionnellement, le président est nommé statutairement en la personne de :

Monsieur Osiris, Hakim, ABOU EL ELLA, né le 19 août 1999 à LES ABYMES (97), de nationalité Française, célibataire, demeurant 18 av Anatole France, 11100 Narbonne ;

Les prochains présidents seront nommés tel qu'il est dit ci-avant sans modification des statuts.

15.2 - Représentation de la société par les présidents et attributions

15.2.1 - Rapports avec les tiers

Le président est seul apte à représenter la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2 - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15.2.3 - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3 - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier aux mandataires de son choix tous mandats spéciaux.

15.4.- Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe dont les modalités seront déterminées en assemblée générale ordinaire, dans les conditions requises prévues à l'article 22 ci-après.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5 - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6 - Durée du mandat et cessation des fonctions de président

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

15.6.1 - Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2 - Le président est révocable à tout moment par les actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire de un an de salaire.

15.6.3 - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

Ce délai de six mois pourra être réduit avec l'accord des actionnaires.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

16.1 - Directeurs généraux

16.1.1 - Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société. La limite d'âge est fixée à 70 ans.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président; son mandat est renouvelable sans limitation.

16.1.2 - Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils ne disposent pas des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président.

Ils ont des missions de gestion interne, administratives et commerciales.

16.1.3 - Démission et révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat en respectant un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.1.4 - Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération, cette nomination intervient en assemblée générale ordinaire dans les mêmes conditions que la nomination du président.

16.2 - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations listés à l'article 20.1 ci-après ne peuvent être accomplis par le président et / ou le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des associés.

16.3 - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président et le directeur général devront solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décider d'investissement ou d'emprunt supérieure à 10 000 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 10 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations par tous moyens à charge pour eux de fournir la preuve en cas de litige. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2 - Procédure et absence de commissaire aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.3 - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4 - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, sous peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5 - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes, si la SAS dépassait les seuils imposant la nomination de celui-ci, par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES SALARIES

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions dans un délai de 20 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les seuils sont atteints, la collectivité des associés devra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes seront nommés pour six exercices, leurs fonctions expireront après l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

Cette nomination interviendra lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes qui constatera le dépassement des seuils.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1 - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

20.2 -Toutes les décisions pourront également être prises

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou mail) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé informatique ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

20.3 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite (courrier ou mail), adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.4 - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les actionnaires et les mandataires présents, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.5 - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que courrier ou mail, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.6 - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.7 - Toutefois, une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- si un commissaire aux comptes a été nommé, son rapport devra être communiqué.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société de l'exercice clôturé seront disponibles au siège social de la société et n'auront pas à être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES, REPRESENTATION, NOMBRE DE VOIX ET CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises comme suit :

- pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts : à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
  - de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BENEFICES, DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer **le 31 décembre 2022.**

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

25.1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et le cas échéant dans celui des commissaires aux comptes.

25.2 - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes le cas échéant s'il en a été nommé un, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3 - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé s'il est associé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 26 - FIXATION, AFFECTATION, REPARTITION DU RESULTAT ET MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII
TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29. — LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
PERSONNALITE MORALE, FORMALITES, POUVOIRS, CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE ET IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés en charge ou en immobilisation dans le compte "frais de premier établissement" au choix des associés.

Associé et président

Osiris ABOU EL ELLA

Signature précédée des mentions :

"Lu et approuvé"

LU ET APPROUVÉ

